

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 1^{er} mars 1836.

RÉCUSATION CONTRE LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE JOIGNY DANS UN PROCÈS CIVIL.

Une partie peut-elle récuser un juge, beau-père du créancier de sa partie adverse ? (Oui.)

Cette qualité de créancier est-elle suffisamment prouvée par la déclaration sur un acte extrajudiciaire du créancier lui-même, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une enquête ? (Oui.)

M. Arrault père est décédé, laissant cinq enfans, dont un seul, le sieur Henri Arrault, pharmacien à Paris, a accepté la succession. Les quatre autres, au nombre desquels M. Hippolyte Arrault, docteur en médecine à Joigny, ont renoncé à cette succession. M^{lle} Legros, tante des cinq enfans Arrault, a fait l'abandon, à leur profit, d'une créance assez considérable qu'elle avait à exercer contre le défunt, d'où résultait, même pour les renoncans, un droit né et actuel dans la succession. D'un autre côté, Hippolyte Arrault avait fait malgré sa renonciation, divers paiemens à des créanciers, auxquels il se trouvait subrogé; il se trouvait ainsi créancier de la succession, à double titre. Sommé par Henri Arrault, seul héritier acceptant, de déclarer le parti qu'il était dans l'intention de prendre en cette double qualité, il répondit que si, par suite du procès intenté par Henri Arrault à son frère aîné, une indemnité quelconque venait à être allouée à lui Hippolyte Arrault, bien certainement il interviendrait pour réclamer ses droits. Cette déclaration motiva, de la part de M. Henri Arrault, une déclaration de récusation formée contre M. Ferrand, président du Tribunal de Joigny, et beau-père de M. Hippolyte Arrault, tant à raison de l'affinité, que parce que M. le président avait depuis le commencement du procès, bu et mangé avec M. Hippolyte Arrault, et dans sa maison.

La récusation ayant été déclarée admissible par jugement du Tribunal de Joigny, et communiquée à M. le président, celui-ci déclara qu'il n'avait pas mangé chez son gendre depuis le procès; qu'il avait mangé chez M. Hippolyte Arrault, trois fois seulement en quatre ans, et la dernière fois à la fin du mois de mars 1835, c'est-à-dire plus de 6 mois avant la récusation; et en second lieu, que son gendre n'était ni partie, ni intervenant au procès, dans lequel il n'avait aucun intérêt. Il refusa en conséquence de s'obliger à s'abstenir.

Le Tribunal de Joigny, statuant alors sur le rapport de l'un de ses membres, reconnu que la dénégation de M. le président, quant au dîner qu'il aurait pris chez son gendre depuis le procès, était digne de toute confiance, mais que s'agissant d'une question de fait et de date, sur laquelle la mémoire pouvait être infidèle, il était utile d'ordonner sur ce point une enquête; et à l'égard de la qualité de créancier de la succession dans la personne d'Hippolyte Arrault, considérant la déclaration de ce dernier comme un commencement de preuve par écrit, le Tribunal ordonna pareillement que preuve serait faite, que cette qualité était réelle, et ne reposait pas sur une simple allégation.

M. Henri Arrault s'est pourvu devant la Cour. M. Dupuy, conseiller-rapporteur, a fait connaître les faits qui précèdent et les griefs d'appel de M. Henri Arrault, qui demande à être jugé sur-le-champ sans recourir à une enquête dispendieuse et superflue, d'autant que la déclaration toute seule d'Hippolyte Arrault établit suffisamment sa qualité de créancier de la succession, et qu'il serait impossible à Henri Arrault de rapporter les titres qui établissent cette qualité.

M. Delapalme, avocat-général, a partagé cette opinion; et sur le fait du dîner auquel aurait pris part M. le président chez son gendre, il n'a pas compris que le Tribunal ne s'en fût pas tenu formellement à la déclaration pure et simple de M. le président. La Cour a prononcé en ces termes :

Considérant qu'il est constant, en fait, qu'Hippolyte Arrault est gendre du président du Tribunal civil de Joigny;

Que de la déclaration dudit Hippolyte, par lui faite et signée au bas de l'acte extrajudiciaire du 9 décembre 1835, il résulte qu'il n'attend que la décision sur la contestation actuellement pendante audit Tribunal, entre ses frères Louis-Jacques et Henri Arrault, pour réclamer contre ce dernier, et, dans le cas où une indemnité quelconque lui serait allouée, les droits qui peuvent lui appartenir contre la succession de l'auteur commun, tant pour les sommes par lui payées personnellement et directement, que comme cessionnaire pour un cinquième de la demoiselle Legros, sa tante;

Que cette déclaration indique suffisamment que ledit Hippolyte Arrault a le droit, ou du moins qu'il prétend avoir le droit d'exercer sous un double titre une action contre la succession paternelle ou contre Henri Arrault, qui seul l'a acceptée;

Que le § 4 de l'art. 378 du Code de procédure n'exige pour l'admissibilité de la récusation que le fait de l'alliance y désignée entre le juge et le créancier d'une partie, sans astreindre le récusant à justifier préalablement de l'existence ou de la validité du titre que le créancier peut invoquer contre lui, et que dans aucun cas il n'aurait la possibilité de produire;

Infirme le jugement du Tribunal de Joigny; et néanmoins, considérant que la matière est en état de recevoir jugement définitif, évoquant le principal, conformément à l'art. 473 du Code de procédure civile, et y faisant droit;

Considérant que M. le président du Tribunal est allié d'Hippolyte Arrault, à l'un des degrés prohibés par l'art. 378 du Code de procédure civile;

La Cour admet la récusation proposée par Henri Arrault; ordonne que M. le président du Tribunal civil de Joigny s'abstiendra de connaître de la contestation élevée entre Henri Arrault et Louis-Jacques Arrault.

(Présidence de M. Miller.)

Audiences des 9, 26 février et 1^{er} mars.

BOULEVARD MAZAS. — ORDONNANCE ILLÉGALE. — EXÉCUTION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Une commune peut-elle, après l'exécution qu'elle-même a donnée à une ordonnance royale qui met à sa charge certaines dépenses d'utilité publique, réclamer contre l'illégalité de cette ordonnance, rendue sans avoir consulté le conseil municipal ? (Non.)

Les intérêts de l'indemnité due pour expropriation pour cause d'utilité publique sont-ils dus seulement du jour de la prise de possession réelle de la commune ? (Oui.)

Un décret impérial du 14 janvier 1806 prescrit la formation du quai d'Austerlitz, d'une place dite Mazas (nom d'un brave officier mort à la fameuse journée d'Austerlitz), et d'une promenade devant cette place, ainsi que la création d'un nouveau boulevard. Par un autre décret du 24 février 1811, les dépenses de ces travaux furent mises à la charge du Trésor. En 1813, le gouvernement acheta d'un sieur Scellier 9,600 mètres de terrain pour servir à la place, à la promenade et au boulevard Mazas. Mais, le 15 octobre 1814, ordonnance royale qui supprime la promenade le long de cette place, et met à la charge de la Ville de Paris la dépense à faire pour le boulevard. M. Scellier réclame contre la disposition de cette ordonnance, qui prescrit l'adjudication aux enchères de la portion de terrain par lui vendue pour la création de la promenade. En vertu d'une ordonnance du 3 juillet 1816, rétrocession fut faite le 1^{er} février 1817 à M. Scellier, par M. le préfet de la Seine, au nom de la ville de Paris, de cette portion de terrain.

Dans le courant des années 1822, 1828 et 1829, des alignemens furent donnés par la Ville d'après le plan du boulevard Mazas; le 16 avril 1829 notamment, un alignement fut donné pour la formation du marché Saint-Antoine, à la compagnie des marchés à fourrages qui, dès 1825, avait établi grande rue de Reuilly un de ses bâtimens sur un terrain de 19,571 mètres, qu'elle avait payé 257,000 fr., et qui dut être traversé obliquement par le boulevard Mazas. Cet alignement fut suivi d'un procès-verbal de recolement et d'une estimation contradictoire entre la compagnie et la Ville, qui portait à 82,121 francs l'évaluation des 4,830 mètres livrés par la compagnie à la voie publique pour l'établissement du boulevard Mazas.

Mais cette estimation fut sans résultat, le Conseil municipal de la ville ayant, en 1831, délibéré que l'ordonnance du 15 octobre 1814, rendue sans avoir préalablement consulté le Conseil municipal, n'avait pu mettre à la charge de la Ville les dépenses du boulevard Mazas; des démarches furent faites pour obtenir le rapport de l'ordonnance; mais aucune décision ne fut depuis définitivement prise à cet égard.

La compagnie des marchés à fourrages a pris alors la voie judiciaire pour faire condamner la ville de Paris au paiement des 82,121 fr. 25 c., montant de l'estimation du terrain à elle enlevé, avec intérêts, à partir du jour du recolement.

Le préfet, sur cette demande, demanda le sursis jusqu'après la décision à intervenir sur le rapport de l'ordonnance de 1814; subsidiairement, qu'il fût déclaré que cette ordonnance était illégale, et enfin, au besoin, et en cas de difficultés soit sur l'interprétation des décrets de 1806 et de 1811, soit de l'ordonnance de 1814, le renvoi des parties devant le Conseil-d'Etat.

Le Tribunal civil de Paris rendit le jugement suivant :

En ce qui touche le sursis,

Attendu qu'en supposant qu'un pourvoi contre l'ordonnance royale du 15 octobre 1814 puisse suspendre l'exercice des droits qui ont leur source dans l'application de cette ordonnance, la ville de Paris ne justifie pas de l'existence de ce pourvoi;

Sur la question de savoir si la ville de Paris est tenue de la dépense à faire pour l'établissement du boulevard Mazas;

Attendu qu'en principe général une ordonnance royale qui statue en matière réglementaire n'est obligatoire qu'autant qu'elle n'est pas contraire à la loi;

Que ce principe général s'applique plus rigoureusement lorsque l'ordonnance statue sur des matières qui sont spécialement placées dans les attributions des Tribunaux;

Attendu qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique les Tribunaux sont appelés par les lois de 1807, 1810 et 1823, à statuer sur la question de savoir si l'expropriation a été prononcée suivant les formes exigées impérieusement par la loi;

Attendu que l'ordonnance royale du 15 octobre 1814 viole ouvertement la loi du 8 mars 1810, puisqu'elle prononce par l'art. 4, l'expropriation de toutes les portions de terrain situées dans la ligne du boulevard projeté, sans que les formalités préalables prescrites par la loi du 8 mars 1810 aient été observées; qu'elle viole notamment l'article 41 de cette loi, qui porte que l'application de l'expropriation ne peut être faite qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits, selon les règles exprimées dans la suite de la loi;

Attendu que les particuliers eux-mêmes, que l'expropriation intéresse, ne pourraient se réunir pour acquiescer à la violation des formalités voulues par la loi, encore moins l'un d'eux, tout seul, pourrait-il le faire puisque ces formalités sont toutes d'ordre public;

Attendu en outre que c'est avec raison que dans les considérans qui précèdent les délibérations des 29 septembre 1831 et 13 février 1835, le conseil municipal de Paris déclare que c'est illégalement que l'ordonnance de 1814 abroge un décret en partie exécuté et met à la charge de la ville de Paris, sans même consulter le conseil municipal, une dépense qui, de même que tous les impôts, ne peut grever les citoyens qu'en vertu de la loi; que si l'ordonnance dont il s'agit a encore violé la loi en attribuant à la ville de Paris le prix d'un terrain acheté par le gouvernement, du sieur Scellier, il n'en peut résulter pour la ville de Paris, l'obligation de subir les conséquences d'expropriation prononcées au mépris des dispositions expresses; qu'il en est de même et à plus forte raison des actes qui ont pu émaner du préfet, lequel ne peut engager la ville de Paris, qui, comme toutes les communes, ne peut être engagée que par l'organe de son conseil municipal et avec les formalités prescrites par la loi.

Déclare le préfet de la Seine mal fondé dans sa demande en sursis; Déclare la compagnie mal fondée dans ses demandes; dépens réservés.

Sur l'appel interjeté par la Compagnie, et après disertes plaidoires de M^e de Vatimesnil pour les appelans, et M^e Boinvilliers, pour la ville de Paris, M. Delapalme, avocat-général, a déclaré que le reproche d'illégalité fait à l'ordonnance de 1814 ne lui semblait pas fondé. Il a cité les décrets impériaux des 29 décembre 1807, 16 décembre 1811, sur les grands travaux d'utilité publique, qui permettent de fixer, par des réglemens d'administration publique, la contribution à supporter dans ces grands travaux par les communes et les départemens. Au surplus, les actes géminés d'exécution de l'ordonnance de la part de la ville de Paris, ne lui permettent plus d'élever une telle difficulté.

Voici le texte de l'arrêt :

Considérant qu'il ne s'agit pas d'interprétation d'actes administratifs, mais d'application de lois et réglemens à des actes administratifs parfaitement clairs;

Qu'aucun obstacle légal ne peut motiver un sursis;

Que par la transaction du 14 novembre 1833, relative à la résiliation du bail du marché à fourrages, la compagnie des marchés à fourrages n'a ni directement ni indirectement renoncé aux droits quelle pouvait avoir à une indemnité pour l'objet dont il s'agit;

Considérant que le boulevard Mazas est en partie exécuté, que plusieurs alignemens ont été donnés conformément au plan tracé et approuvé pour le dit boulevard;

Qu'un alignement a été spécialement donné à la compagnie des marchés à fourrages le 16 avril 1829, et suivi, le 25 mai 1830, d'un procès-verbal de recolement;

Considérant que la valeur du terrain qui, appartenant à la compagnie, devait faire partie du boulevard Mazas, a été estimée contradictoirement, mais que cette estimation ne paraît pas avoir été définitivement approuvée par le préfet au nom de la ville de Paris;

Qu'il n'apparaît pas non plus qu'il y ait eu de la part de l'administration de la ville de Paris prise de possession effective du terrain;

Considérant que l'ajournement des travaux pour la formation du boulevard Mazas ayant été autorisé par l'ordonnance du 15 octobre 1814 jusqu'à ce que la ville de Paris ait acquitté les indemnités au moyen de fonds à allouer dans son budget, et l'interdiction du droit d'user dans toute son étendue du droit de propriété n'entraînant comme conséquence, aux termes de la dite ordonnance, que la faculté de contraindre la ville de Paris à faire l'acquisition conformément à la loi du 8 mars 1810, la compagnie n'a droit aux intérêts qu'à compter du jour où, usant de cette faculté, elle doit cesser d'être réputée propriétaire;

Que l'exercice légal de cette faculté ne résulte que la demande judiciaire légalement intentée et suivie de la prise de possession à l'époque où elle devra avoir lieu;

Sans s'arrêter à l'exception d'incompétence, ni à la demande en sursis;

La Cour infirme le jugement; ordonne que la Ville prendra livraison des terrains et paiera à la compagnie 82,121 fr. de principal, avec intérêts, à compter de la prise en possession; si mieux n'aime la Ville de Paris payer d'après une nouvelle expertise, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE. (Rennes)

(Présidence de M. Potier, conseiller.)

Audience du 18 février.

COUPS ET BLESSURES QUI ONT OCCASIONNÉ LA MORT. — COURAGE D'UNE FEMME.

Sur le banc des accusés figurent deux hommes, petits et de chétive apparence, mais dont la physionomie offre quelques traits remarquables. L'un, au front protubérant, au teint pâle, aux yeux petits et perçans et renforcés dans leurs orbites, lance de temps à autre autour de lui un regard fauve et louche: c'est Besnard. Son compagnon a le teint plus animé, l'air plus assuré; ses yeux ternes fixent sans voir, regardent sans s'arrêter; ses cheveux noirs flottent sur ses épaules; on dirait un agneau, une victime du mensonge et de la calomnie, un Jésus de Nazareth. Voici la série des faits qui les ont amenés aux pieds de la justice.

Dans une salle basse d'un cabaret enfumé, éclairé seulement par une chandelle de résine retenue au mur noir de la cheminée par une pince en fer, au milieu des tables sales et chancelantes sur un sol inégal, et d'un ameublement misérable de bancs et d'escabeaux boiteux, des buveurs bryuans et avinés se prennent de querelle. C'était rue et faubourg de Paris, à Rennes, à peu de distance de la ferme dite le Petit-Paris, dans cette maison-là même où un bouquet de buis sec surmonté de quelques pommes jaunes et fétides, attaché au-dessus de la porte d'entrée, sert d'enseigne parlante aux passans.

Après l'échange de quelques propos grossiers, Plancoët, qui revenait de la chasse, sortit, son fusil sous le bras. Mais il fut poursuivi par ses antagonistes jusque dans la rue, où une rixe s'engagea. Les voisins accourus à ce bruit, surtout le dimanche, dans la rue du Faubourg-de-Paris, n'y firent que peu d'attention; mais bientôt l'explosion d'une arme à feu, suivie presque immédiatement de ces cris horribles: « Un couteau! un couteau! que je le saigne! » jetèrent l'effroi dans toutes les âmes. M. Hoguet, dont la maison se trouve peu éloignée, ouvrit sa croisée, et vit deux hommes en frappant un troisième qu'ils avaient terrassé. Il cria, mais en vain; il sortit. Il a tiré sur moi, disait un de ces hommes. Il m'ajustait! Quant au battu, le sieur Plancoët, il était dans un état à ne pouvoir donner aucune explication. Son sang s'échappait d'une large plaie qu'il avait à la tête et l'inondait. M. Hoguet déclina sa qualité de substitut du procureur du Roi; il s'empara du fusil dont le canon avait été tordu dans une lutte violente, et dont la crosse était encore couverte de boue et de sang. Il ordonna à ces hommes de se séparer à l'instant, sous peine d'être livrés le lendemain à la justice.

Depuis tout au plus un quart-d'heure, M. Hoguet était rentré chez lui, quand de nouveaux cris se firent entendre un peu plus loin: « A la force! à la garde! on m'assassine! Malgré le danger qu'il pouvait y avoir à sortir à cette heure (il était près de onze heures), dans la rue déserte du Faubourg de Paris, M. Hoguet ouvrit encore sa porte, alla frapper à celle de son voisin, M. Morel Desvallons, le

priant de venir l'aider à séparer des hommes qui allaient s'entre-tuer.

Tiens! en voilà de la force! tiens! en voilà de la garde! s'écriait une voix qui depuis a été reconnue pour être celle de Besnard; et en criant ainsi, il lançait à Plancoët de grosses pierres avec une rapidité telle, qu'on a supposé généralement qu'il les avait ramassées dans sa blouse. Ce n'est pas tout: tandis que M. Morel Desvallons, qui était près de se coucher, s'habillait pour accompagner M. Hoguet, sa domestique, Françoise Guérin, qui observait ce qui se passait, d'une salle basse ferrant sur la rue par une persienne, vit clairement les deux agresseurs transporter leur victime presque sans connaissance dans la douve qui borde en cet endroit la rue de Paris, et l'y jeter. Cette douve est assez profonde et remplie de vase. Indignée à ce spectacle, poussée par le danger imminent que courait un malheureux, cette femme n'écoutant que son courage, se saisit elle-même du sabre que son maître lui avait demandé, et l'arme à la main, elle se hasarde seule dans la rue, et marche sur les assassins, en s'écriant: Ah! misérables! après l'avoir assommé, vous voulez le noyer! Les brigands ne l'attendirent pas et lâchèrent leur proie. Aidée par MM. Morel Desvallons et Hoguet, Françoise Guérin retira le malheureux Plancoët de la douve.

Quelque grave que fût cette blessure, elle ne sembla pas mortelle au premier aspect. Mais bientôt l'état du malade s'aggrava: le dix-neuvième jour, Julien Plancoët mourut.

Les accusés avouent la querelle au sortir du cabaret de la rue de Paris. Bernard dit que Plancoët ayant tiré sur lui, il se borna à lui arracher son fusil. Du reste, il partit après cette première scène, et c'est à tort qu'on le fait figurer dans la seconde. Aubrée prétend n'avoir point porté de coups.

Malgré tous les efforts de M^e Provins, qui a cherché à établir quelques divergences entre les témoignages, Louis Besnard a été condamné à cinq années de reclusion et aux frais.

Julien Aubrée a été acquitté.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LILLE.

(Présidence de M. Ginguené, lieutenant-colonel du 53^e de ligne.)

Audiences des 25 et 26 février.

MEURTRE COMMIS PAR UN SAPEUR SUR SA MAITRESSE.

Devant ce Conseil comparait le nommé Gènevois, né à Lille, sapeur au 3^e régiment du génie, en garnison à Arras, accusé de meurtre sur la personne de Madelaine Deignot, sa maîtresse.

Voici l'exposé succinct des faits qui ont donné lieu à l'accusation:

Le 17 du mois de janvier dernier, Gènevois était à boire avec la fille Deignot au cabaret de Saint-Léger, sur la place de la Comédie, à Arras. Plusieurs personnes se trouvaient dans cette auberge, et étaient fort étonnées de voir cette fille boire de l'eau-de-vie en aussi grande quantité. L'accusé ne buvait que de la bière. Après quelque temps passé à boire, la mésintelligence commença entre Gènevois et sa maîtresse. Plusieurs soufflets furent donnés par l'accusé à cette fille, qui, à ce qu'il paraît, répondait à ses coups par des injures. Tout le monde souffrait de la manière brutale avec laquelle se conduisait Gènevois.

Vers huit heures et demie, Briollet, caporal au 3^e régiment du génie, et Moinglard, dit Martin, voltigeur au 35^e régiment de ligne, sortirent du spectacle entre deux pièces, et allèrent au cabaret Saint-Léger pour prendre une bouteille de bière; ils y trouvèrent Gènevois et Madelaine, celle-ci dans un état complet d'ivresse, et le premier légèrement pris de boisson.

Ces deux militaires engagèrent Gènevois à conduire sa maîtresse chez elle, et lui offrirent même leurs services. Ils sortirent en effet ensemble, et conduisirent l'accusé et la fille Deignot jusqu'à l'entrée de la rue du Pot-de-Vin. Là, Gènevois leur ayant dit qu'il se chargeait de la mener seul, ils rentrèrent au cabaret pour achever leur bouteille. A peine s'était-il écoulé quelques minutes, que deux jeunes filles entrèrent en toute hâte au cabaret, et dirent à Briollet et à Martin qu'un sapeur assommait une femme dans la rue du Pot-de-Vin. Ils sortirent et trouvèrent Gènevois, et la fille Deignot étendue à ses pieds, sans connaissance. Briollet, s'avançant aussitôt, dit à Gènevois: « Que fais-tu, malheureux? — Je suis perdu, dit Gènevois, il faut que j'en finisse. » Au même instant, il tira son sabre et le leva en l'air. Briollet le prit par le corps et voulut s'opposer à ses desseins furieux. « Retire-toi, dit l'accusé, si tu ne veux pas qu'il arrive un malheur. — Je ne te lâcherai pas, dit Briollet. » Gènevois, tenant toujours le bras droit levé, repoussa Briollet du bras gauche. Au même instant il porta un coup de sabre à Madelaine Deignot, qui était étendue le visage contre terre. Le coup fit jaillir des étincelles en frappant sur le pavé. Briollet s'empara alors de Madelaine et la déposa à la porte de Delphine Isoré, chez qui elle demeurait; il cria: « Ouvrez, c'est la maîtresse de Gènevois que je vous apporte, et elle est dans un bel état. » Martin ayant menacé Gènevois d'aller chercher la garde, lorsque Briollet tenait Madelaine, l'accusé se sauva par la rue du Conseil, et ses deux camarades retournèrent au spectacle.

Gènevois, non content de la manière barbare dont il avait traité sa maîtresse, revint sur ses pas et s'empara de la malheureuse qui gisait étendue sur le seuil de la porte de Delphine; il la chargea sur ses épaules et se dirigea vers le milieu de la place de la Madeleine. Arrivé là, il jeta cette fille à terre comme un paquet, et commença de plus belle à l'accabler de coups. Aux cris de la victime, plusieurs personnes arrivèrent sur le lieu de la scène. L'accusé, après avoir injecté tous les assistants et les avoir menacés de son sabre, reprit Madelaine et continua sa route vers le bas de la rue, en répétant sans cesse: Il faut que je la f... à l'eau. Madelaine ne pouvant marcher, l'accusé, sans doute fatigué de la porter, la jeta encore par terre, après avoir fait une quarantaine de pas. Cette malheureuse, soit à cause de l'ivresse, soit à cause des coups qu'elle avait reçus et des chutes qu'elle avait faites, était dans un anéantissement complet. A l'aide des bourgeois présents, elle fut transportée jusqu'à l'entrée de la rue des Teinturiers. Là survint l'agent de police Morat, qui avait été averti de ce qui se passait. Nouveaux coups, nouvelles fureurs de l'accusé. Enfin, Morat finit par s'emparer de la fille Deignot, et la transporta chez Delphine Isoré, où elle fut déposée sur un lit. C'est alors qu'on remarqua qu'elle avait reçu une blessure dans le dos. Morat alla aussitôt chercher des infirmiers, et la victime fut portée à l'hôpital civil d'Arras, où elle est morte le 2 février dernier.

Gènevois fut arrêté quelques instans plus tard, non pas sans résistance.

Les débats dirigés avec une remarquable sagacité par M. Ginguené, ont atténué la gravité du crime en ce que les médecins ont unanimement déclaré que la fille Deignot était atteinte d'une pulmonie latente, et que la partie des poumons, qui, dans l'autopsie, a été trouvée malade, correspondait précisément avec la blessure. Ainsi, le coup de sabre aurait été la cause efficiente, mais non déterminante de la mort; ou plutôt, sans cette prédisposition morbide, la malheureuse fille n'aurait peut-être pas éprouvé une incapacité de travail de plus de vingt jours.

M^e Thiéry, avocat de Gènevois, a développé avec chaleur et habileté ses moyens de défense, et s'est efforcé de faire voir dans la cause des circonstances atténuantes.

M. Hédal, capitaine-rapporteur a soutenu l'accusation avec énergie. Le Conseil, après une assez longue délibération, a condamné Gènevois à cinq ans de reclusion, à la dégradation et aux frais, les circonstances atténuantes ayant été admises à la minorité de faveur.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. de Gérando.)

Séance du 13 février.

DESSÈCHEMENT DES MARAIS DE DONGES. — PARTAGE. — LA COMPAGNIE DE BRAY CONTRE LA COMMUNE DE SAINT-JOACHIM. — OBSERVATIONS SUR L'ARRÊTÉ DE CONFLIT CONFIRMÉ PAR ORDONNANCE DU 13 FÉVRIER.

Peut-on regarder comme définitif le plan cadastral de circonscription d'un dessèchement, dressé par les ingénieurs des ponts-et-chaussées, et déposé à la préfecture dès qu'il est approuvé par le préfet sans réclamation des tiers qui ont été invités, par affiches, à prendre connaissance du plan et à le contredire? (Oui. — Loi du 16 septembre 1807, articles 10-15.)

Si des contestations s'étaient élevées contre le tracé du périmètre des diverses classes de terrains soumis aux effets du dessèchement, ne seraient-elles pas portées devant la commission constituée par le titre X de la loi du 16 septembre 1807, et non devant les Tribunaux ordinaires? (Oui. — Loi du 16 septembre 1807, article 12.)

N'est-ce pas à la même commission, toujours à l'exclusion des Tribunaux ordinaires, qu'il appartient de procéder au partage des marais desséchés entre les entrepreneurs du dessèchement et les propriétaires des marais, en raison de la plus-value des terrains desséchés? (Oui. — Loi du 16 septembre 1807, article 46.)

L'arrêté de partage ne suppose-t-il pas des droits acquis de propriété à tous ceux qui sont appelés à y concourir, loin de soulever des questions de revendication qui sont de la compétence des Tribunaux? (Oui.)

Déjà, dans le numéro du 19 février, la Gazette des Tribunaux a entrepris ses lecteurs de la plupart des faits relatifs au dessèchement des marais de Donges, et qui ont donné matière à une ordonnance royale qui annule un arrêt de la Cour royale de Rennes. Nous avons fait connaître cette ordonnance. On nous a reproché de l'avoir trop facilement approuvée, et d'avoir méconnu le caractère définitif de l'arrêt de compétence intervenu, le 22 juin dernier, entre les époux Desmottiers et la commune de Croissac, ce qui aurait dû empêcher le préfet de proposer un nouveau déclinaire précurseur du conflit, ce qui aurait dû surtout faire annuler le conflit élevé. Il est vrai que plusieurs arrêts de la Cour de cassation, d'accord en ce point avec la doctrine des auteurs, reconnaissent aux jugemens de compétence le caractère de jugemens définitifs. (V. Cassation; Bruxelles, 12 mars 1806. Sirey, 6, 2, 556. — C. C., 2 février 1825. Sirey, 25, 1^{er}, 403.) Mais ce n'est pas la question résolue par l'ordonnance qui valide l'arrêt de conflit élevé contre l'arrêt de la Cour royale de Rennes.

Il s'agit de savoir ce qu'entend l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 quand elle dit:

Art. 4: Hors le cas prévu ci-après par le dernier paragraphe de l'article 8 de la présente ordonnance, il ne pourra jamais être élevé de conflit après des jugemens rendus en dernier ressort ou acquiescés, ou après des arrêts définitifs.

Quel sens doit-on attacher aux mots arrêts définitifs? Nous avons dit que dans l'esprit de l'ordonnance ces mots étaient synonymes d'arrêts sur le fond. Pour le prouver, il suffirait de lire le dernier paragraphe de l'article 8, qui contient l'exception au principe général de l'art. 4; il s'agit dans ce paragraphe de jugement du fond. Mais pour qu'aucun doute ne puisse rester, il faut rappeler ce que dit M. de Cormenin, membre et rapporteur de la commission chargée de préparer l'ordonnance de 1828. Les partisans aveugles du pouvoir voulaient qu'on pût élever le conflit même après tous les arrêts de Cour royale, et alors qu'il n'y avait plus que le recours en cassation, recours non suspensif. L'opinion publique repoussait cette prétention, et M. de Cormenin s'en rendait l'organe, en répondant entre autres choses: « Que le conflit d'attribution n'est autre chose qu'un règlement de juges; que dans l'ancien Conseil du Roi, on ne pouvait, aux termes de l'art. 19 du tit. 2 de l'ordonnance de 1737, se pourvoir devant le Conseil en règlement de juges qu'autant que le jugement en dernier ressort ou l'arrêt attaqué n'avait prononcé que sur le déclinaire; mais que la demande en règlement de juges n'était point admise lorsqu'il avait été statué sur le fond même de la contestation. »

C'est en prenant l'ordonnance de 1737 pour modèle en ce point, que M. de Cormenin concluait à l'admission de l'article 4 tel que nous le lisons dans l'ordonnance du 1^{er} juin 1828. Ce n'est pas du reste la première fois que le Conseil-d'Etat décide que le jugement de compétence rendu sur le déclinaire proposé par les parties ne fait pas obstacle à ce que le préfet puisse de nouveau proposer un déclinaire d'ordre public dans l'intérêt de la séparation des deux autorités judiciaire et administrative; c'est en ce sens qu'a été rendue une ordonnance du 25 octobre 1833, ainsi que nous l'apprend M. Boulatguier, professeur d'administration, dans le numéro du 11 novembre dernier de l'Ecote des communes, où il dit:

« Après le jugement définitif, la lutte judiciaire est terminée: on n'a pas voulu laisser à l'administration la faculté de prolonger le débat, sous prétexte de défendre ses prérogatives, et la possibilité de remettre ainsi en question des intérêts réglés par une décision judiciaire. »

Après ces observations que nous avons cru nous devoir à nous-mêmes, pour montrer que ce n'est pas à la légère que nous avions donné notre assentiment à une ordonnance qui annule un arrêt de Cour royale, rappelons en peu de mots les faits qui ont soulevé les questions ci-dessus.

Nous avons, dans notre numéro du 19 février, exposé sommairement les difficultés sans nombre et de toute nature que les communes firent éprouver à la compagnie de Bray, qui a cependant mis son œuvre à fin, et en a reçu le prix par le partage fait entre elle et les communes, par arrêté de la commission spéciale, en date du 29 août 1829. Nous avons parlé des actes de violence qu'opposèrent au partage les habitants de la commune de Croissac, ce qui place cette commune sous le coup des dispositions de la loi de vendémiaire an IV, sur la responsabilité des communes.

C'est la légalité de cet arrêté contenant partage que le Conseil-d'Etat avait à décider.

Il est résulté de l'exposé des faits que la compagnie de Bray avait accompli, conformément à la loi de 1807, toutes les opérations relatives au marais de Donges. Levée du plan général des marais soumis au dessèchement, classement des terrains tracés sur le plan cadastral, évaluation de chacune des classes avant le dessèchement, tout cela s'est opéré au vu et au su des communes, dûment averties de contredire si elles le voulaient, et elles n'ont point contredit administrativement les opéra-

tions préliminaires du dessèchement. Le dessèchement s'est opéré, et après la réception des travaux, les nouveaux classements des terres desséchées, l'appréciation de ces mêmes terrains, tout enfin s'est accompli sans réclamation légale; mais au jour du partage, les communes ont présenté des moyens d'opposition fondés sur la nature du sol qui est du pays, et sur les résultats fâcheux du dessèchement pour le bien-être

Tout cela avait déjà été jugé par la commission, comme n'étant pas susceptible d'arrêter cette grande opération agricole; aussi, la commission, après s'être déclarée compétente pour prononcer le partage des marais desséchés et consacrer l'option des lots dévolus aux communes intéressées, rejeta les oppositions faites au partage, jugea que les communes avaient été suffisamment averties, et procéda au partage des différens lots. En conséquence, la commission envoya les communes et la compagnie de Bray en possession des lots et terrains qui leur avaient été attribués respectivement, pour en jouir et disposer en pleine et absolue propriété, conformément à la loi, ainsi qu'aux clauses et conditions établies aux traités et ordonnances.

C'est contre cette décision, à elle signifiée par acte d'huissier du 2 octobre 1829, que la commune de Saint-Joachim s'était pourvue environ cinq ans après la signification qui lui fut faite.

M^e Berton, avocat de la commune de Saint-Joachim, demandait que l'arrêté de partage, du 29 août 1829, fût annulé, et que tous les terrains tourbeux ou marais tourbeux, sans exception, fussent conservés à la commune. Subsidièrement, et par voie d'interprétation, il demandait qu'on déclarât que l'ordonnance royale du 5 juillet 1817 exclut de la concession tous les terrains tourbeux.

M^e Ripault, avocat de la compagnie, soutenait au contraire, 1^o que le pourvoi était non recevable, comme fait plus de trois mois après la signification, du 2 octobre 1829; 2^o qu'il était inadmissible au fond, en ce qu'il tendait à remettre en question les limites du dessèchement; 3^o qu'enfin le sens des ordonnances royales était clair et n'avait pas besoin d'interprétation.

M. Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes, a surtout insisté sur l'admission de la fin de non recevoir qui pouvait invoquer à bon droit la compagnie qui avait été harcelée par tant de difficultés, et qui avait bien mérité du pays, en mettant à fin le travail long et pénible du dessèchement des marais de Donges.

C'est dans les termes suivans qu'est intervenue la décision du Conseil-d'Etat:

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir tirée de ce que le pourvoi aurait été introduit hors du délai prescrit par l'article 11 du règlement du 22 juillet 1803:

« Considérant que la loi du 21 avril 1810, relative à l'exploitation des tourbes, n'est point applicable aux dessèchemens, lesquels sont réglés par la loi du 16 septembre 1807;

« Considérant qu'aux termes de cette dernière loi, les concessions sont faites sur des plans dressés ou sur des plans vérifiés et approuvés par les ingénieurs des ponts-et-chaussées, et sur lesquels est ensuite tracé, conformément aux art. 9 et 10 de ladite loi, le périmètre des diverses classes de terrain à dessécher; que ces plans déposés ensuite au secrétariat de la préfecture, peuvent être de la part des parties intéressées, et en vertu des art. 11 et 12 de ladite loi, l'objet de réclamations portées devant la commission spéciale instituée conformément au titre X de la même loi, laquelle commission statue, sauf recours par devant nous en notre Conseil-d'Etat;

« Considérant que toutes ces formalités ont été régulièrement remplies, et que la commune de St-Joachim n'a formé soit contre le ledit plan cadastral de circonscription, soit contre les opérations subséquentes, aucune réclamation devant la commission spéciale, instituée conformément à l'art. 12 et au titre X de la loi du 16 septembre 1807 et à l'article 12 de l'ordonnance de concession;

« Qu'ainsi, ledit plan arrêté par le préfet, conformément à l'art. 13 de ladite loi, et les opérations subséquentes jusqu'à l'arrêt contenant partage, sont devenus définitifs aux termes et en vertu de cet art. 13 de ladite loi;

« Considérant que dans son arrêté contenant partage, la commission spéciale n'a point enveloppé d'autres terrains que ceux qui sont définitivement compris aux susdits plans et opérations, et qu'en statuant comme elle l'a fait, sur le partage en nature des terrains compris dans les limites de la concession ainsi légalement fixées à l'égard de la commune de St-Joachim, la commission n'a point excédé les bornes de la compétence de l'autorité administrative, à laquelle seule il appartenait de déterminer lesdites limites et de constater, conformément à l'article 46 et aux autres articles ci-dessus rappelés de la loi de 1807, de l'exécution des clauses des actes de concession;

« Art. 1^{er}. La requête du maire et des habitans de la commune de St-Joachim est rejetée.

« Art. 2. La commune de Saint-Joachim est condamnée aux dépens. »

Puissent les communes, dûment averties que leur sort est définitivement réglé et fixé, se conformer à la décision rendue! Puissent ces habitans, qui jusqu'ici avaient vécu de l'exploitation des tourbes, qu'ils ne pouvaient cependant aller chercher au milieu des marais de Donges, se livrer aux travaux agricoles qui leur seront possibles sur les terrains desséchés! Qu'ils se encouragent mutuellement au respect pour les propriétés échues en partage à la compagnie de Bray. Les révoltes, les émeutes n'amènent rien de bon; les perturbateurs vont gémir en prison, puis paraissent en Cour d'assises, puis.... De pareils malheurs n'arriveront pas, et les officiers municipaux qui savent qu'aux termes de la loi de vendémiaire an IV, les communes sont responsables des dégâts qu'elles n'ont point empêchés, s'empresseront de donner un salutaire exemple, et de maintenir leurs administrés dans la ligne du devoir et de l'obéissance aux lois.

OUVRAGES DE DROIT.

ALBUM DE LA GENDARMERIE, suivi des formules, tableaux, etc. (Grenoble, chez Baratier, frères et fils, et Paris, chez Anselin, libraire). Prix 4 fr., et 4 fr. 50 c. franc de port.

L'Album de la gendarmerie contient toutes les lois, les arrêtés et réglemens qui sont particuliers au service de cette arme. Il fait connaître comment s'établissent les relations entre les diverses autorités administratives et judiciaires.

On y trouve, en outre, la plus grande partie des dispositions du Code criminel, le Code pénal en entier, toutes les dispositions qui se rattachent aux délits ruraux et forestiers, aux délits de chasse et de pêche, aux délits et contraventions particuliers, aux contributions indirectes, ainsi qu'à l'administration des douanes; délits et contraventions de justice, etc.

MM. les officiers de gendarmerie étant chargés de la police judiciaire et remplissant aussi celles d'officiers auxiliaires des procureurs du Roi, l'auteur s'est, en particulier, attaché à les leur rendre faciles au moyen d'un très grand nombre d'observations puisées aux meilleures sources et fruit d'une étude approfondie des meilleurs criminalistes, sur les dispositions du Code criminel qui traitent de ces fonctions; il y a joint un très grand nombre de formules pour les actes qu'elles nécessitent tout comme l'exercice de la police judiciaire et la répression des crimes, délits et contraventions; de sorte que c'est un Vade mecum d'une très grande utilité non seulement pour les militaires de la gendarmerie, mais encore pour tous les officiers du parquet, juges d'instruction, juges-de-paix, etc., et d'autant plus commode qu'il est extrêmement portatif, et que l'on peut l'avoir constamment sur soi à l'instar d'un véritable album.

On pourrait en douter sur le dénombrement des matières que l'on vient d'indiquer; mais l'auteur a eu l'heureuse idée de faire usage d'abréviations du reste très faciles à comprendre, et d'enchaîner les dispositions les unes aux autres de manière à éviter toute répétition, sans cependant altérer le texte des lois: en un mot, cet ouvrage, nous le répétons, ne peut être que d'une très grande utilité pour tous les officiers et magistrats que nous venons d'indiquer. Ce qui en augmente encore l'importance c'est qu'il sera suivi de suppléments pouvant facilement être joints à un ouvrage et que l'éditeur doit publier chaque année ou de deux en deux ans.

EXÉCUTION DE MARIN LHUISSIER.

Tout Paris a encore présents à la mémoire les détails de l'horrible assassinat commis dans la rue de Richelieu, et de la mutilation encore plus horrible peut-être dont il fut suivi. L'auteur de ce forfait, Marin Lhuissier, âgé de 44 ans, était un ouvrier tapissier fort habile; il eût pu tirer un grand avantage de son art, qu'il avait exercé avec succès dans plusieurs palais et châteaux royaux. Mais, malheureusement dominé par la paresse et de vicieuses habitudes, il aimait mieux se livrer à la débauche et à l'oisiveté, qui, trop souvent, conduisent au bagne et à l'échafaud.

Jamais crime ne fut plus évidemment prouvé; jamais verdict de jury ne fut plus universellement ratifié par la conviction publique. Et cependant depuis le jour de sa condamnation, Marin Lhuissier n'a cessé de chercher à se rendre intéressant et à protester de son innocence. Quoique bien portant, il demeurait couché presque toute la journée. Dans ses entretiens avec ses gardiens, il s'efforçait de leur persuader qu'il était victime d'une grande erreur; que l'auteur du crime se nommait Turpin, le même être imaginaire qu'il a signalé devant la Cour d'assises. « C'est à Dieu, vengeur de l'innocence, répétait-il souvent, qu'il laissait le soin de réparer l'injustice des hommes. »

Ce matin, à six heures, M. l'abbé Montès s'est rendu à la prison pour donner au patient les secours spirituels de son ministère. Bientôt après, deux surveillans sont descendus dans le cachot du condamné qui, en les voyant, leur a dit d'un ton suppliant: « C'est donc aujourd'hui mon dernier jour! — Non, lui ont répondu les deux visiteurs, nous venons pour vous aider à vous habiller. — Mais pourquoi? a ajouté Lhuissier. — C'est qu'on va vous faire descendre dans les prisons de Paris. — Ah! c'est égal, je n'en crois rien. »

A peine avait-il achevé ces paroles, que le greffier de la prison est venu à son tour pour lui annoncer d'une manière légale le rejet de son pourvoi en cassation. Certain dès-lors que son heure dernière était arrivée, Lhuissier demeura comme anéanti; il put à peine articuler quelques mots d'une voix étouffée. Enfin, il se détermina à se vêtir, mais il s'habilla très lentement, en laissant échapper par intervalle quelques paroles pieuses et notamment le nom de Jésus.

Ce malheureux se débarrassa ensuite de quelques menus objets; il donna son chapelet à l'un de ses gardiens et ses livres de prières à l'autre. Tout-à-coup ses membres s'agitèrent et des envies de vomir se manifestèrent, suivies de violentes coliques. On a remarqué que ces circonstances se présentent ordinairement chez des condamnés dominés par la crainte de la mort.

On l'engagea à se vêtir de la veste grise, costume obligé des détenus de la maison. « Ce n'est pas la peine, a répondu Lhuissier, je ne la porterai pas assez long-temps. » Alors les forces lui ont manqué à un tel point, qu'il n'a pu franchir aucune des marches de son cachot, et c'est porté par ses gardiens qu'il est arrivé à la chapelle où l'attendait M. l'abbé Montès. Passant devant le cachot de Michel, autre condamné à mort, Lhuissier lui a dit: « Eh bien! mon pauvre Michel, et la voix a expiré sur ses lèvres.

A la chapelle il paraissait écouter avec ferveur les exhortations de son confesseur, et il répétait encore assez souvent qu'il était innocent. « Je compte beaucoup, ajoutait-il, sur la miséricorde de Dieu; Dieu pourtant ne permet pas aux hommes de donner la mort à leur semblable. Dieu est bon, il me vengera un jour. »

A huit heures moins un quart, Lhuissier a été livré aux exécuteurs. Il s'est assis sur le fatal tabouret, et, en ce moment, cet homme tout-à-fait abattu jusqu'alors, semblait avoir repris un peu de courage, ou du moins quelque résignation. Sur l'invitation qui lui est faite, il ôte lui-même son gilet, et se soumet à subir les derniers préparatifs. Pendant tout le temps qu'ils ont duré, il n'a prononcé aucune parole; il est demeuré pensif, les mains jointes, les yeux fixés vers la terre, dans l'attitude d'un homme absorbé par de sombres réflexions.

Lhuissier est ensuite monté d'un pas chancelant dans la voiture, et le fanfaron cortège s'est mis en marche au milieu d'une double haie de la gendarmerie à cheval. On remarquait peu de personnes sur la route, et env. on 1,000 à 1,200 individus au plus entouraient l'instrument du supplice, lorsque le patient est arrivé. Descendu de la voiture à huit heures vingt-cinq minutes, il s'est agenouillé au pied de l'échafaud, et a prié à demi-voix; puis il a dit à l'un des aides de recommander de sa part à Joséphine Lecomte d'annoncer à son père qu'il était mort en bon chrétien. Ce furent là ses dernières paroles.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal de Senlis a prononcé le 25 février dernier la séparation de corps entre M. et M^{me} de Pontalba. Voici le texte du jugement qui a été rendu par ce Tribunal:

Considérant qu'aux termes des articles 306 et 231 du Code civil, les époux peuvent réciproquement demander la séparation de corps pour excès, sévices ou injures graves de l'un d'eux envers l'autre;

Considérant qu'il est constant et reconnu en fait que M. de Pontalba a fait imprimer, publier et distribuer, à un grand nombre d'exemplaires et particulièrement parmi les personnes de la société de son épouse, le plaidoyer et la réplique prononcés en son nom par M. Léon Duval, son avocat, à l'audience du Tribunal, les 11 et 12 mai 1835; dans un procès qui s'agitait alors entre ces époux, relativement à la réintégration du domicile conjugal;

Considérant que l'on trouve dans ces plaidoyer et réplique de nombreux passages contenant contre M^{me} de Pontalba des imputations qui l'attaquent dans son honneur, compromettent sa réputation et la blessent dans ses sentimens d'épouse et de mère, dont ils supposent qu'elle aurait méconnu tous les devoirs;

Considérant que si, dans deux courts passages de ces mêmes écrits, on semble repousser l'idée de vouloir accuser M^{me} de Pontalba, ce sont là des précautions oratoires commandées par l'intérêt de la cause, mais qui ne peuvent détruire les imputations non équivoques qui les précèdent ou les suivent;

Considérant qu'en faisant imprimer et distribuer de sang-froid, avec réflexion et après le jugement de la cause, ces imputations échappées peut-être à la chaleur de l'improvisation de son avocat, M. de Pontalba se les est appropriées, qu'il en a considérablement augmenté l'effet et la gravité, et que, par là, il s'est constitué, envers son épouse, l'auteur d'injures extrêmement graves et qui sont de nature à motiver la séparation de corps qu'elle demande;

Considérant qu'aux termes de l'article 311 du Code civil, la séparation de corps emporte toujours la séparation de biens;

Le Tribunal ordonne que la dame de Pontalba est et demeure séparée de corps et d'habitation d'avec le sieur de Pontalba, son mari; fait défense à ce dernier d'habiter avec elle, la hanter ni fréquenter sous telles peines qu'il appartiendra;

Ordonne que ladite dame de Pontalba est pareillement séparée de biens d'avec son dit mari, à compter du jour de sa demande, pour par elle en jouir à part et divis; et, à cet effet, l'autorise à la poursuite de ses droits et actions;

Au surplus, renvoie les parties à procéder à la liquidation de leurs droits, dépens compensés.

— On lit dans la *Garde nationale de Marseille*, du 25 février:

« Un crime horrible a été commis, hier matin, dans une maison habitée par des femmes publiques, rue Thiars, n. 6. Un jeune homme, âgé de 16 ans et demi, nommé Louis-Antoine Granoux, natif de Digne, ouvrier cordonnier, qui venait de prendre la résolution de s'embarquer à bord d'un navire pour l'Alexandrie, en qualité de cuisinier, s'est présenté hier soir dans cette maison, pour passer la nuit avec une femme qu'il avait connue précédemment. Ayant éprouvé un refus, il s'est adressé à une autre, qui l'a accueilli. Granoux s'est couché, et la nuit s'est écoulée sans que le moindre bruit eût été entendu. Mais le matin, à 6 heures et demie, des cris réveillent les voisins. « A mon secours! m'assassine! Clara! Clara! viens donc! » La femme portant ce nom était couchée dans une chambre voisine de celle où étaient Granoux et la fille publique Julie Bertrand.

« Clara se précipite de son lit, arrive sur le carré, frappe à la porte, et redouble ses coups en entendant des gémissemens. Granoux se présente à la porte, mais sans l'ouvrir, et lui dit: « Ne vous effrayez pas, nous nous amusons. »

« Clara n'ajoute pas foi à ces paroles: elle appelle une autre femme, couchée au deuxième étage; celle-ci descend; et toutes deux continuent de frapper à la porte. Granoux entrouvre alors; elles remarquent du sang aux mains de cet homme, armé d'un long couteau de cuisine, et qui les menace de les tuer si elles ne se retirent.

Il rentre et ferme la porte, qu'assaillent ces deux femmes. Alors Granoux se présente à elles, en repousse une qui s'opposait à son passage, et laisse l'empreinte de ses mains ensanglantées sur ses vêtemens. Il jette l'instrument du crime sur une table de la cuisine, et descend tranquillement l'escalier.

« Ces femmes crient au secours. Granoux ouvre la porte du corridor donnant dans le café; il s'y rencontre un enfant de 12 à 13 ans qui veut s'opposer à son passage. Il lui dit que ce n'est rien, qu'il n'a qu'à le suivre, et qu'il lui racontera l'affaire. Cet enfant le poursuit, en criant: A l'assassin! Granoux ne s'épouvante point de ces cris; il se croise les bras, sourit et dit à ceux qui le regardent que cet enfant est bien singulier de le poursuivre ainsi. Il a soin cependant de se croiser les bras pour cacher ses mains. Trois fois l'enfant a eu le courage de se jeter sur lui, trois fois Granoux le repousse et le jette à terre; il parvient ainsi, sans se presser, jusqu'aux Augustins, sans que qui que ce soit s'oppose à sa fuite, et disparaît dans les rues voisines de l'église.

« Il avait eu la précaution de fermer à clé la porte de la chambre de sa victime, que le commissaire de police a trouvée morte et nageant dans son sang, ayant reçu deux coups de couteau au cou, dont un l'a traversé de part en part.

« Le procureur du Roi et le juge d'instruction se sont rendus immédiatement sur les lieux, et ont commencé l'instruction. L'assassin n'est pas encore arrêté, mais la police agit très activement et parviendra sans doute à le découvrir et à le livrer à la justice. »

PARIS, 1^{er} MARS.

— La chambre des requêtes a rejeté aujourd'hui le pourvoi de MM. Cabet, Pagnère et Héran, contre un jugement du Tribunal de la Seine, qui les a condamnés à plusieurs amendes pour contraventions aux lois du timbre, relativement à la publication du journal *le Populaire*. Les éditeurs de ce journal, pour éviter les droits du fisc, avaient cru devoir diviser leurs publications par numéros paraissant chaque semaine à des jours indéterminés. Ils avaient publié un écrit annonçant ce mode de publication et indiquant la nécessité de répandre les maximes républicaines. La 1^{re} et la 3^e publication, au nombre de 71 numéros, ainsi que l'annonce dont il vient d'être parlé, furent saisies à la requête de la régie. Des contraintes furent décernées pour avoir paiement d'autant d'amendes de 100 fr. qu'il y avait eu de numéros saisis.

Le Tribunal de la Seine à qui ces contraintes furent déferées par la voie de l'opposition au nom de MM. Cabet, Pagnère et Héran, en qualité d'éditeur-gérant et imprimeur, en ordonna l'exécution. Ils contestèrent l'application des lois du timbre aux publications du *Populaire*, sous le prétexte qu'elles n'avaient aucun caractère de périodicité; qu'en admettant qu'il en fût autrement, la contravention ne pouvait donner lieu qu'à une seule amende et à la lacération des numéros saisis. Ils soutenaient de plus que l'écrit par lequel ils avaient indiqué au public le mode suivant lequel le *Populaire* serait livré à la publicité était une simple annonce affranchie des dispositions des lois sur le timbre.

Le jugement du Tribunal civil de la Seine, qui a condamné ce système de défense, a été maintenu par l'arrêt qui a rejeté le pourvoi. Nous en donnerons le texte demain, avec les développemens dont l'affaire est susceptible.

— Le Conseil-d'Etat vient de résoudre, sur la plaidoirie de M^e Garnier, une question importante qui intéresse toutes les veuves d'employés des administrations financières, et en particulier celles des employés des postes. Il a jugé, en annulant deux décisions du ministre des finances, que les allocations faites par des ordonnances royales pour moins de 30 ans de service, à des employés réformés par mesure d'économie, sont des pensions de retraite, reversibles pour moitié sur la tête de leurs veuves.

— Déjà à deux audiences successives une cause extrêmement grave a été plaidée, par M^{es} Parquin et Patoni, à la 1^{re} chambre du Tribunal civil, présidée par M. D. belleyne. Il s'agit de la liquidation et du partage de la succession de feu Desirabode père, que se disputent ses trois enfans, M. Desirabode, dentiste au Palais-Royal, et M^{mes} Liber et de Courcy. M^e Patoni a soutenu les droits de ces deux dames. M^e Parquin défendait M. Desirabode fils.

Nous reviendrons sur cette affaire en publiant le jugement à intervenir, jugement qui doit résoudre une question industrielle fort importante. Le prononcé de la sentence a été remis à mardi prochain.

— M. Janin s'est présenté aujourd'hui, en personne, à la barre du Tribunal de commerce, sur la demande d'un jeune et brillant fashionable, M. de Rochefort. Nous prévenons le lecteur maïn qu'il ne s'agit pas du spirituel feuilletoniste du *Journal des Débats*. Le M. Janin, dont nous parlons, est un petit veillard, à la figure toujours riante, qui n'a jamais songé à écrire dans les journaux, mais qui a exploité, il y a quelque 30 ans, avec beaucoup de succès, un débit de marchand de vin, et qui, maintenant possesseur d'un capital de 3 à 400,000 fr., ne se livre plus qu'aux opérations d'escompte. Ce n'est pas, en général, avec les industriels et les négocians que M. Janin

aime à se mettre en rapport. Il préfère ordinairement les fils de famille et les habitués du balcon de l'Opéra; les grosses épaulettes des colonels et des généraux lui plaisent assez. Les membres de la haute et moyenne magistrature, les pairs, les députés trouvent également chez lui un gracieux accueil. M. Janin est toujours le plus obligeant des hommes, lorsqu'on a un besoin urgent de numéraire et qu'on ne regarde pas de très près aux conditions. Voici ce qui a occasioné l'apparition de l'affable escompteur dans l'enceinte consulaire.

M. de Rochefort avait tiré une lettre-de-change de 8,000 fr. sur M. le vicomte de Satgé. Celui-ci ne se trouva pas en mesure de payer à l'échéance. M. de Mersan, tiers porteur, fit protester la traite faute de paiement et dirigea des poursuites actives contre le tireur et le tiré. Dans ces circonstances pénibles, M. le vicomte de Satgé entre-cours à l'obligance de M. Janin, qu'il connaissait de longue main, il le pria de lui procurer les fonds nécessaires; il lui remit, dans ce but, une acceptation de 8,400 fr. M. Janin prit le titre et le négocia facilement. Mais, au lieu de verser le produit de la négociation entre les mains de M. le vicomte de Satgé, il eut la fantaisie de vouloir attendre comment son noble client ferait honneur à son acceptation.

M. le vicomte de Satgé laissa protester la seconde traite comme la première. M. Janin remboursa son cessionnaire et se tint coi. Il avait pourtant reçu une lettre charmante de M. le vicomte, dans laquelle ce dernier embrassait M^{me} Janin, qu'il aimait, disait-il, beaucoup. Cependant, M. de Mersan, qui avait ralenti ses poursuites contre M. de Rochefort, les reprit avec activité. M. de Rochefort appela alors en garantie M. Janin, pour qu'il eût à faire cesser ces poursuites, conformément à l'engagement qu'il en avait pris envers M. le vicomte de Satgé. Comme aucun écrit n'établissait l'existence de l'engagement sur lequel était fondée l'action recoursoire, le Tribunal ordonna la comparation personnelle de M. Janin, qui s'est présenté ce matin à l'audience.

C'est avec l'assistance de M^e Schayé que l'apparition a eu lieu. M. Janin a dit qu'il ne pouvait être tenu de remplir sa promesse, puis-que M. le vicomte de Satgé n'avait pas acquitté l'acceptation de 8400 fr., et se trouvait encore reliquataire, pour dettes anciennes, de plus de 20,000 fr.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Frédéric-Detouche, a décidé que M. Janin verserait à M. de Rochefort 8,400 fr. contre la remise de la lettre de change, dont M. de Mersan était porteur, sauf le recours de M. Janin contre M. le vicomte de Satgé. L'imperturbable escompteur ne s'est nullement ému de cette condamnation à laquelle il ne s'attendait pas, et il a annoncé en souriant qu'il interjeterait appel.

— Un gros, grand et vigoureux gaillard se présente devant la police correctionnelle en qualité de plaignant: il déclare se nommer Hercule, dit *Belcillet*, et demander réparation des coups qu'il a reçus. A l'énoncé de cette plainte, qui semble si peu d'accord avec les proportions athlétiques d'Hercule Belcillet, on se demande quel a pu être le champion assez hardi pour se hasarder au combat, et ce n'est pas sans étonnement qu'on voit sur le banc des prévenus une jeune et jolie fille de 18 ans, aux yeux bleus, à la chevelure blonde, et qui baisse les yeux en versant quelques larmes. C'est M^{me} Amanda.

Hercule: Ah ben! oui; ce n'est plus ça... la voilà qui pleure... mais fallait la voir quand elle me travaillait les épaules avec son parapluie, que c'était un vrai lion déchaîné... elle a une bonne poigne, mes juges, et foi de Belcillet, je n'y voyais plus que du feu... Quant à la chose de dire pourquoi j'ignore la vérité de la chose, n'ayant pas été susceptible de lui faire la moindre insulte.

M^{me} Amanda, à demi-voix: C'est lui qui voulait battre mon papa.

Le papa: Bravo! c'est la pure vérité; voilà le fait, M. le procureur: je venais de me promener avec ma fille, et j'allais monter dans un fiacre, quand voilà cet individu, que je ne connaissais ni d'euxes ni d'Adam, qui vient me lancer une bourrade; alors Amanda a voulu parer le coup avec son parapluie, et il se trouve que l'individu a placé justement son dos sous le parapluie.

Hercule: Placé, placé mon dos, oui! il est agréable le vieillard! ça m'en a fait une bleu terrible.

Les faits ne paraissent pas justifiés, le Tribunal s'empresse d'acquiescer M^{me} Amanda qui fait une petite révérence.

Le papa: Bravo!

Hercule: J'en rappelle.

— Vient ensuite M. Jatou, qui après de profondes salutations faites aux juges, au ministère public, au greffier, aux huissiers et aux gardes municipaux, se décide enfin à décliner ses nom et qualités.

M. le président: De quoi vous plaignez-vous?

M. Jatou: Comment, de quoi je me plains. Ah ben! en voilà une sévère... Et dire que j'ai trois certificats... Merci!

M. le président: Je vous dis d'expliquer votre plainte.

M. Jatou: Expliquer... ah bien oui! c'est-à-dire qu'il faudra se laisser assassiner sans rien dire... Merci!

M. le président: Le prévenu vous a donc frappé?

M. Jatou: Ah! à la bonne heure, je savais bien que la justice devait savoir la chose... Je demande 200 fr. de dommages pour la tisanne et les sangsues.

M. le président: Il faut nous expliquer les faits.

M. Jatou: Ah! que non, pas si bête!... J'ai déjà assez dépensé d'argent comme ça... J'ai déjà payé pour qu'on le mette sur le papier timbré: voilà ce monsieur qui écrit tout, qui va encore me présenter son mémoire... Non, non, je ne dis rien.

Le Tribunal renonce à obtenir du plaignant de plus amples renseignements, et procède à l'audition des témoins, qui, moins réservés que M. Jatou, viennent déclarer que le prévenu lui a distribué plus de coups de poing que n'en autorisent les franchises du marché aux poissons dans lequel, plaignant et prévenu, occupent chacun une place. Aussi le prévenu est-il condamné à six jours de prison.

— La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte de la mort tragique de miss Bethell, nièce d'un riche habitant de l'île de Jersey. Cette infortunée a péri par les mains d'un sieur Marin, que ses parens avaient laissé s'introduire auprès d'elle pour lui donner des leçons de musique. Perdant l'espoir de l'épouser, et craignant d'être bientôt séparé de son élève, il l'a poignardée dans un petit bois où il lui avait donné un rendez-vous amoureux. Nous avons rapporté la sensation douloureuse que cet événement a occasionnée dans l'île de Jersey. Presque tous les habitans de Saint-Sauveur et des environs ont assisté au convoi de la victime.

Marin, contre lequel la population de l'île de Jersey manifestait l'indignation la plus vive, a été traduit devant les assises de Saint-Sauveur, présidées par sir John de Veulle. Il avait été mis en accusation pour assassinat; mais le jury de jugement attribuant sans doute son crime à l'aberration de ses facultés mentales, l'a déclaré coupable d'homicide avec des circonstances aggravantes. Le crime ainsi défini n'entraînait plus ni peine capitale, ni même peine afflictive. Rien n'égalait l'étonnement qu'a occasionné dans l'auditoire un pareil verdict. Le juge a remis à huitaine le prononcé de la sentence; mais pendant ce délai l'effervescence populaire a été loin de se calmer.

Le jour où Marin a été ramené de la geôle à la salle d'audience

on s'attendait à quelques excès de la part de la multitude furieuse contre le prisonnier. Les gardes de police et les constables de renfort ont été mis sur pied partout. Lorsqu'on a vu sortir de la prison le meurtrier de la jolie miss Bethell, l'exaltation du peuple a été à son comble. On criait de toutes : Mort à l'assassin ! pendez-le ! Heureusement tout s'est borné à ces provocations.

Sir John de Veulle a dit au prisonnier amené enfin après beaucoup d'efforts dans la salle d'audience : « Vous étiez accusé d'un horrible assassinat commis de guet-à-pens sur une jeune personne à qui vous avez donné la mort, parce que la disproportion des fortunes et le refus de ses parents ne vous permettaient pas de l'épouser. Cependant le jury, par une indulgence que je ne chercherai pas à qualifier, vous a déclaré coupable non de meurtre, mais d'homicide avec circonstances aggravantes. La Cour, en conséquence de

ce verdict, et conformément aux conclusions de l'atorney-général, vous condamne à être banni à perpétuité de cette Ile, sous peine de mort si vous y revenez.

» Vous devez être envoyé en Angleterre pour être transporté de là où il paraîtra convenable à S. M. de vous envoyer, et tous vos biens doivent être confisqués au profit du roi. Vous allez être ramené en prison, jusqu'à ce qu'il se présente une occasion favorable pour votre traversée en Angleterre. Après un débat long et impartial sur l'horrible crime dont vous avez été convaincu, il me reste peu de chose à dire.

» Votre avocat affirme que, depuis votre emprisonnement, vous avez montré quelque repentir de votre crime. Je suis porté à croire que vos remords doivent être très grands; mais il est un autre tribunal auquel vous pouvez vous adresser pour en obtenir votre pardon. Je vous invite à vous conduire à l'avenir suivant les lois de la morale et de la religion, et à implorer, en quelque lieu que vous soyez envoyé, la miséricorde de

votre Créateur pour l'horrible attentat dont vous vous êtes rendu coupable. »

Ce jugement a été écouté en silence. Marin a été reconduit à la prison par les gardes de police, avec les mêmes précautions pour sa sûreté. On criait encore : « L'exil pour un pareil monstre ! c'est trop doux ! il fallait le pendre ! » Mais il n'y a pas eu d'autres démonstrations.

— M. Robertson ouvrira un nouveau cours de langue anglaise pour les commençans, jeudi 3 mars, à deux heures, par une leçon publique et gratuite. Il y a des places réservées pour les dames. On s'inscrit tous les jours rue Richelieu, 47 bis.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

PUBLICATIONS NOUVELLES EN VENTE CHEZ AMBROISE DUPONT, 7, RUE VIVIENNE.

SOUS LES

VERROUX

Par Hippolyte Raynal. — 1 vol. in-8°. — 7 fr. 50 c.

LE CANDIDAT,

Traduit de l'anglais de Banim, par M^{me} la baronne de LOS VALLÈS. — 2 vol. in-8°. — 15 fr.

La deuxième édition de

NAPOLÉON,

Poème par EDGAR QUINET. — 1 vol. in-8°. — 8 fr.

LA DEUXIÈME ÉDITION DES

MEMOIRES DE FLEURY,

DE LA COMÉDIE FRANÇAISE.

Tomes 1, 2 et 3. — Prix de chaque vol. : 7 fr. 50.

RACAHOUT DES ARABES

Seul approuvé par deux rapports de l'Académie de Médecine, par 60 certificats des plus célèbres médecins, et deux brevets accordés à M. de Langrenier, rue de Richelieu, n° 26, et rue de la Monnaie, 19, à Paris.

Cet aliment étranger, d'une réputation universelle, et d'un usage général chez les principaux Orientaux, est indispensable aux convalescens, aux dames, aux gens de lettres, aux enfans, et aux personnes nerveuses, délicates ou faibles de la poitrine ou de l'estomac. Il donne de l'embonpoint, et rétablit promptement les forces épuisées; prix : 4 fr. le flacon (Voir l'instruction et les certificats.)

SIROP PÂTE DE NAFÉ ARABIE

Pectoraux brevetés et approuvés pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, toux, enrhumens, et autres maladies de la poitrine. — Dépôts dans toutes les villes de France.

PAPIER DÉSINFECTEUR CARBONÉ DU D^U DU COMMUN (BREVET D'INVENTION)

Pour pansement des cautères, vésicatoires, ulcères, désinfectant complètement, et remplaçant les linges; 1 fr. 25 c. le paquet de 30 pansemens. — Paris, boulevard Poissonnière, 6, et chez les principaux pharmaciens. (Affranchir.)

SIROP ET PUNCH DES BAYADÈRES,

VÉRITABLES SIROPS DES BALS ET SOIRÉES.

De la saveur la plus suave, et doués de propriétés propres à contre-balancer l'action réperussive des boissons froides préparées avec les sirops rafraichissans ordinaires à l'établissement, rue de Chaillot, 42, et chez BOUTRON-ROUSSEL, boulevard Poissonnière, n. 27.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Lot du 31 mars 1836.)

D'un acte sous seing privé fait double à Paris le 23 février 1836, en enregistré le 25 février même mois, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert :

Que M. JEAN-JOSEPH HERBIN, appréteur, demeurant à Paris, rue Geoffroi-Langevin, 8; et M. LOUIS-FRANÇOIS BRAGADE, majeur, rentier, demeurant aussi à Paris, rue Coquenard, 48, ont formé une société en nom collectif pour l'appât des étoffes de rouenneries, draps et autres.

La raison sociale est : HERBIN et C^e.

La signature sociale portera ces mêmes noms; chacun des associés en fera usage, mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle sera employée pour les affaires de cette même société, comme pour factures, endossements de billets, lettres de change, et autres effets négociables, les traites et mandats sur débiteurs de la société. Cependant aucun des associés ne pourra s'en servir pour la création de billets, ou d'emprunt même pour le compte de la société.

Le fonds social est de 11,000 fr.

La durée de la société est fixée à neuf années, qui commenceront à courir le 1^{er} avril 1836, et finiront à pareil jour de l'année 1845.

Le siège de la société est établi, à Paris, rue Geoffroi-Langevin, à Paris.

Pour extrait conforme :

BRAGADEL.

De deux actes passés devant M^e Grulé, notaire à Paris, l'un le 6 février 1836, l'autre les 24 et 25 du même mois, tous deux enregistrés. Il appert savoir : du premier, que MM. FRANÇOIS CASTILLE, et FRANÇOIS-LOUIS-GUILAUME CHENU, lithographes, demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 40, ont déclaré dissoute à partir dudit jour 6 février, la société en

nom collectif CHENU et CASTILLE, formée entre eux pour l'exploitation de leur industrie, comme lithographes, par acte devant ledit M^e Grulé, du 23 avril 1835, enregistré; et que M. CASTILLE est demeuré chargé de sa liquidation; du second, qu'ils ont déclaré que quoiqu'ils eussent laissé expirer les délais fixés pour la publication légale de l'acte du 6 février, sans remplir les formalités voulues, ils entendaient qu'il reçut sa pleine et entière exécution.

Pour extrait :

GRULÉ.

Suivant acte sous signatures privées, du 28 février 1836, enregistré à Paris, le 22 du même mois par Frestier, qui a reçu 7 fr. 70 c., fait entre M. PIERRE MARET, fabricant de bijoux dorés, à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, 7, et M. JOSEPH-JEAN-BAPTISTE-MARIE SAYSEL, ancien employé de la marine, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, 7, il appert qu'il a été fait une société en nom collectif entre les susnommés pour la fabrication de bijoux dorés à Paris, commençant le 25 février 1836, et devant finir le 25 février 1840;

Que la raison sociale est MARET et SAYSET;

Que M. MARET a seul la signature de cette raison sociale pour reconnaissances, obligations et effets de commerce relatifs à ladite société; et cependant que M. SAYSEL pourra donner reconnaissance au pied des factures des fournisseurs et marchands de toutes marchandises livrées à la société;

Que les deux associés sont autorisés à gérer et administrer conjointement la société;

Et que le fonds social est de 14,000 fr., dont 12,000 fr. sont fournis, et 2,000 fr. seront fournis par M. SAYSEL dans le courant d'avril 1836.

D'un acte sous seing-privé, en date du

24 février 1836, enregistré le 25 du même mois, folio 184, verso c., 1^{re} par Cham- bert, qui a reçu 7 fr. 70 c., dixième compris.

Il appert que les sieurs FIRMIN-ALEXANDRE OUTREQUIN et FORTUNÉ OUTREQUIN ont dissous, à partir du 24 janvier 1836, la société qu'ils avaient formée ensemble en nom collectif, le 15 avril 1835, pour l'exploitation d'un fond de bonnetterie en gros, à Paris, rue Quincampoix, 8, et que M. FIRMIN-ALEXANDRE OUTREQUIN est chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait.

CABINET DE M. MAURRAS, HOMME DE LOI Rue des Saints-Pères, 18, à Paris.

Par acte sous signatures privées fait double à Paris, le 19 février 1836, enregistré le 25, entre : 1^o M. THÉODORE-MARTIN PERRIN, demeurant à Paris, passage Dauphine, escalier H; et 2^o M. ANTOINE DOURDON, demeurant à Nanterre, associés-responsables-directeurs et seuls actionnaires de la société en commandite et par actions constituée sous la raison de PERRIN et DOURDON, pour la publication d'un Recueil périodique, intitulé *Morale en action du Christianisme, Journal des Beaux-Traits, inspirés par la religion*, suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 1^{er} novembre 1835, dûment enregistré, déposé et publié.

Il a été convenu : 1^o que ledit recueil paraîtra désormais par livraisons plus ou moins fortes, et à des époques indéterminées, de manière, néanmoins, qu'il soit publié chaque année au moins deux volumes d'environ 400 pages, et que, par suite, les abonnemens seront faits au volume; 2^o qu'il sera décerné annuellement, au nom de la société, des prix de vertu, dont les dépenses ne dépasseront pas mille francs; 3^o qu'il est attribué collectivement et à titre rémunérateur, à MM. PERRIN et DOURDON, trente actions de 250 fr. chacune; et 4^o enfin, que lesdits associés-responsables-directeurs pourront se donner des successeurs dans leurs qualités et fonctions, sans le concours des actionnaires.

Pour extrait.

MAURRAS.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive sur licitation, le jeudi, 10 mars 1836, en l'audience des criées du Tribunal de Versailles, en un lot, de la ferme d'AON, consistant en bâtimens, jardins, terres laborables, herbages, prés et bois, le tout d'une contenance d'environ 50 hectares, situé commune de Putôt, arrondissement de Pont-l'Évêque, département du Calvados. Cette ferme est louée 2,350 fr., nets d'impôt.

Elle a été estimée par experts à 72,092 fr. S'adresser pour les renseignements, A Versailles :

- 1^o A M^e Cottenot, avoué poursuivant la vente, rue des Réservoirs, 14;
- 2^o A M^e Vivaux, avoué co-licitant, rue de la Paroisse, 4;
- 3^o A M^e Vincent, avoué présent à la vente, rue des Réservoirs, 23;
- 4^o A M^e Giraud-Mollier, notaire, rue Hoche, 16.
- 5^o A Pont-l'Évêque, à M^e Quillet, avoué;
- 6^o Et à Putôt, au sieur Denis, fermier.

Adjudication définitive le 14 mars 1836, en l'étude de M^e Berceon, notaire à Paris, D'UN FONDS DE MARCHAND DE

FER, exploité à Paris, rue de la Cité, n° 20.

Ensemble des objets mobiliers, ustensiles, marchandises, et droit au bail qui expire le 1^{er} octobre 1836.

S'adresser, 1^o à M^e Fagniet, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 36;

2^o A M^e Laboissière, avoué, rue du Sentier n° 3;

3^o A M^e Leguey, avoué, rue Thévenot, n° 16;

4^o Audit M^e Berceon, notaire, rue du Bouloi, n° 2, et sur les lieux.

ÉTUDE DE M^e GAVAUT, AVOUÉ, Rue Sainte-Anne, 16.

Adjudication préparatoire, le 19 mai 1836;

Adjudication définitive, le 19 avril 1836; Sur licitation entre majeurs et mineurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine;

D'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Beaumont, n. 20, et rue Geoffroy-Langevin, n. 33, formant l'angle de ces deux rues, composée d'un seul corps-de-logis avec petite cour à la suite;

Le corps de logis semi-double en profondeur, est élevé en totalité sur berron de caves d'un rez-de-chaussée, d'un entresol, de trois étages carrés, et d'un quatrième lambrissé dans le comble.

Produit susceptible d'augmentation. 2,750 f.

Estimation et mise à prix. 50,000 f.

S'adresser pour les renseignements :

1^o M^e Gavaut, avoué-poursuivant, rue Ste-Anne, 16;

2^o A M^e Debetbeder, place du Châtelet, n° 2;

3^o A M^e Pasturin, rue de Grammont, n° 12;

4^o A M^e Delacourtie, rue Ste-Anne, 22, avoués co-licitans;

5^o A M^e Couchies, notaire, à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, n° 29;

Et pour voir la propriété, sur les lieux, à M. Patin.

AVIS DIVERS.

Le deuxième tirage de la prime de 75,000 fr. a eu lieu le 29 février, rue Vivienne, 8, à 5 h. 1/2 du soir, heure à laquelle la boîte de la Bourse est levée. Tous les bulletins de primes attribués aux souscriptions parvenues dans la journée du 29 ont donc été mis à la poste avant le tirage. Les numéros sortis sont :

PRIME DE 8,000 FR. SÉRIE 45, n° 900.

Prime de 500, série 230	n° 996
Prime de 500, série 114	n° 623
Prime de 500, série 33	n° 797
Prime de 500, série 108	n° 465
Prime de 500, série 116	n° 820
Prime de 500, série 246	n° 751
Prime de 500, série 225	n° 340
Prime de 500, série 108	n° 120

Avant le second tirage, les quittances authentiques des personnes qui ont gagné la prime de dix mille francs, tirée le 31 décembre et les autres primes de 500 fr. ont été soumises aux personnes présentes. Une seule des primes de 500 fr. est restée à réclamer.

Cinquante mille francs de primes sont encore à distribuer en quatre tirages, qui auront lieu à la fin du mois de mars courant, aux 15 et 30 avril prochain, et au 31 mai prochain. Ces 50,000 fr. se composent d'une prime de trente mille francs, de trois

primes de deux mille francs chacune, et 28 primes de 500 fr. chacune.

Si l'on veut recevoir des bulletins de primes qui concourent au tirage de la fin de ce mois, on est prié de faire parvenir sa souscription au bureau central d'expédition des Editeurs-Unis, rue des Filles-St-Thomas, 5, place de la Bourse.

MESURES LINÉAIRES

SUR RUBAN.

Ces Mesures sont ineffaçables et servent à l'arpentage et au foisé. Elles sont enfermées dans des boîtes (de bois ou de cuir) de un à cent mètres. Jaugées pour les navires et bateaux, id. pour les cuves et chaudières; id. pour tonneaux. Mesures pour obtenir le poids des bœufs; id. pour tailleurs d'habits. Elles sont extempellées du nom de l'auteur Champion, rue du Mail, 18, Paris. (Affr.)

Le nommé PARNOT (JEAN-LOUIS), âgé d'environ 35 ans, et dont on n'a pas entendu parler depuis vingt-un ans, est invité à se présenter au greffe des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice, depuis 10 heures du matin jusqu'à 4 heures de relevée, où on lui donnera des renseignements pour recueillir la succession de son père, décédé depuis peu.

IMPORTATION

De l'admirable Poudre aromatique de manille pour les dents: les personnes qui auront l'avantage de la connaître s'en serviront toujours; cette poudre a la vertu de guérir les gencives saignantes, blanchit les dents, leur donne le brillant de la perle, et laisse à la bouche une odeur suave, on la trouve aux adresses ci-dessous:

A la *Merc de Famille*, au coin de la rue du Helder; à l'*Union*, rue de Provence, n° 30; à la *Petite-Famille*, rue du Bac, n° 13 bis; MM. les coiffeurs-Croisat, rue de l'Odéon, n° 33; Chaudru Duragon, passage des Panoramas, n° 30; Paris, passage Choiseul, n° 25; Foulard, rue de Richelieu, n° 97; Damas, rue Ste-Anne, n° 13; Gênois, rue Caumartin, n° 2; à la *Fidélité*, rue du Petit-Carreau, n° 12.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adres. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7. — Les lettres doivent être affranchies.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ.

Ancienne maison de Foy et C^e, r. Bergère, 17.

MARIAGES

Cet établissement si utile à la société, est le seul, en France, patenté spécialement pour négocier les mariages. (Affr.)

BOURSE DU 1^{er} MARS.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht	pl. bas	d ^{er}
5 ^o comp.	109 70	109 75	109 60	109 65
- Fin courant.	110 10	110 15	110	110
E 1831 compt.	—	—	—	—
- Fin courant.	—	—	—	—
E 1832 compt.	—	—	—	—
- Fin courant.	—	—	—	—
3 ^o comp. (c. n.)	80 75	80 75	80 60	80 65
- Fin courant.	81 50	81 10	80 95	80 95
R de Nap compt.	93 80	—	—	—
- Fin courant.	100	—	—	—
R p d'Esp. ct.	—	—	—	—
- Fin courant.	—	—	—	—

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 28 février.

- M^{me} St-Charlot, née Langlois, rue du Faub.-St-Honoré, 12.
- M^{me} Litaïs, rue de la Madeleine, 12.
- M. Potain, rue du Rocher, 19.
- M^{me} Riche, née Lanbens, rue Gaillon, 21.
- M^{me} Tresse, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42.
- M^{me} Prevot, rue du Petit-Carreau, 32.
- M. Fouatange, rue de la Tonnellerie, 33.
- M. Gageot, rue Boubon-Villeneuve, 6.

M. Cornu, rue du Vertbois, 39.
M^{me} Sedille, née Valquin, r. de la Verrerie, 61.
M. Dupuis, rue du Regard, 11.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mercredi 2 mars.

- heures.
- CORBY et femme, libraires, Syndicat. 10

LAIZÉ, teinturier apprêteur, Vérification. 11
COLLET, carrier-plâtrier, Clôture. 11
Dane DELATTE, négociante en blanches, Id. 12
GUERARD jeune, md de bois, Id. 3
YARDIN, bijoutier, Vérification. 3
AUBANEL fils, arc. négoc. Syndicat. 3
MINOUFLET, md épicer, Id. 3

du jeudi 3 mars.

- FOURCAUD, m^e maçon, Clôture. 12
- BEUVAIN aîné et C^e, négocians, Id. 2

DUPROY, m^e tailleur, remise à huit. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mars. Heures.

- DEVANT, md de nouveautés, 5 3
- ELOI, entrep. de maçonneries, le 8 12
- PHILIPPE, md bijoutier, le 8 12
- GARAT frères, md tanneurs, le 8 1
- NEAUDEIN, entrep. de bâtimens le 8 2
- SAGE, ancien tapissier, le 8 2
- CONDELOU, md de fournitures d'horlo-

geries, le 8 3
COURBOUT, agent d'affaires, le 8 3
BOUCRET, fabr. de boutons-fleuriste, le 9 11
HOEFMAN, directeur-propriétaire de l'institution des hommes et femmes à pages, le 9 11

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement pour légalisation de la signature, PIHAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.